

Déclaration de Dana sur les populations mobiles et la protection de l'environnement

Un groupe de spécialistes, représentant de l'ensemble des régions du monde, s'est réuni du 3 au 7 avril 2002 dans la réserve naturelle de Wadi Dana, en Jordanie, en vue de réfléchir à une approche globale de la question des populations mobiles¹ et de la protection de l'environnement. Ce groupe comprenait, entre autres, des spécialistes des sciences naturelles et des sciences sociales, et s'était donné pour objectif de contribuer à réduire la division entre disciplines. La déclaration qui suit a été élaborée conjointement à l'issue de cette rencontre :

Des menaces sans précédent pèsent sur la préservation de la biodiversité mondiale et sur son utilisation durable. Dans le même temps, la diversité culturelle et linguistique de l'humanité et l'immense et irremplaçable variété des savoirs et compétences s'appauvrissent à une vitesse alarmante.

La pression démographique, les modes de consommation non durables, les changements climatiques et les dynamiques économiques mondiales et nationales menacent de manière concomitante aussi bien la préservation des ressources biologiques que le mode de vie de nombreuses populations autochtones et traditionnelles. C'est le cas pour les populations mobiles, aujourd'hui soumises à des forces dont le contrôle leur échappe et qui jouent particulièrement en leur défaveur.

Les populations mobiles sont victimes de discriminations. Leurs droits, dont l'accès aux ressources naturelles, sont souvent bafoués et les actions conventionnelles de protection de l'environnement ne prennent pas suffisamment en compte leurs intérêts. Ces facteurs, couplés à la rapidité des changements à l'échelle mondiale, menacent leur mode de vie, limitent leur capacité à vivre en harmonie avec la nature et font peser des incertitudes sur leur avenir en tant que populations distinctes.

Pourtant, grâce à leur mode traditionnel d'utilisation des ressources et à leur respect de la nature ancré dans des traditions culturelles, de nombreuses populations mobiles contribuent encore de façon significative à la préservation des écosystèmes et à la diversité des espèces et des gènes, même si cette réalité est souvent ignorée. Les intérêts des populations mobiles et des acteurs de la protection de l'environnement sont donc convergents, d'autant que ces deux groupes doivent faire face à un nombre de défis communs. C'est pourquoi il est urgent qu'ils créent entre eux un partenariat qui leur permette de renforcer mutuellement leurs actions.

Sur ces bases, nous nous engageons à promouvoir les actions de protection de l'environnement qui intègrent les principes suivants :

PRINCIPE 1. DROITS ET RENFORCEMENT DE POUVOIR (EMPOWERMENT)

Les actions de protection de l'environnement qui peuvent affecter les populations mobiles et leurs ressources naturelles doivent reconnaître les droits de ces populations, leurs capacités de gestion et conduire à renforcer effectivement leur pouvoir. Ces droits

comprennent;

- 1.1 Les droits de l'Homme : civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.
- 1.2 Les droits à la propriété et à l'usage de la terre et des ressources, dont ceux garantis par le droit coutumier.
- 1.3 Le droit à la propriété culturelle et intellectuelle.
- 1.4 Le droit à une pleine participation à la prise de décision et aux processus de négociation à tous les niveaux.
- 1.5 Le droit à tirer un profit équitable de toute utilisation commerciale ou non des ressources naturelles locales.

Afin de garantir ces droits, les réformes législatives appropriées doivent être encouragées, au niveau national ou international selon les cas. De plus, dans la mesure où les populations mobiles se déplacent souvent sur plusieurs territoires, il est possible qu'une coopération transfrontalière entre instances nationales soit nécessaire.

La reconnaissance des droits des populations mobiles doit mener au renforcement effectif de leur pouvoir et doit prendre en compte les différentes catégories d'âge et de sexe.

PRINCIPE 2. CONFIANCE ET RESPECT

Un partenariat fructueux entre les acteurs de la protection de l'environnement et les populations mobiles doit être basé sur la confiance et le respect mutuels et aborder la question de la discrimination dont ces dernières sont victimes. A cette fin, ce partenariat doit:

- 2.1 Être équitable.
- 2.2 Reconnaître et respecter pleinement les institutions des populations mobiles.
- 2.3 Trouver un juste équilibre entre l'exercice des droits de chacune des parties et les responsabilités qui en découlent.
- 2.4 Reconnaître et intégrer les aspects pertinents du droit coutumier.
- 2.5 Conduire à ce que chaque partie soit tenue responsable de la protection de l'environnement et des besoins des populations mobiles.

PRINCIPE 3. DIFFERENTS SYSTEMES DE CONNAISSANCE

Le savoir et les modes de gestion traditionnels des populations mobiles doivent être respectés et incorporés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité. Partant du principe qu'aucun système de connaissance n'est infaillible, l'utilisation complémentaire des savoirs traditionnels et des sciences conventionnelles est un bon moyen de concilier les besoins changeants des populations mobiles et les impératifs de protection de l'environnement. En particuliers :

- 3.1 Il est nécessaire de reconnaître à leur juste valeur les savoirs traditionnels et les sciences conventionnelles et de les considérer comme des systèmes de connaissance en évolution.
- 3.2 Les savoirs traditionnels, les sciences conventionnelles et les différents modes de gestion doivent être mis en communication sur un plan équivalent, toutes les parties

concernées étant en situation d'apprentissage.

PRINCIPE 4. L'ADAPTATION DE GESTION

La préservation de la biodiversité et des ressources naturelles dans les zones habitées ou utilisées par des populations mobiles nécessite de privilégier une gestion de type adaptatif. Cette approche doit s'appuyer sur les modèles culturels traditionnels et existants et incorporer les conceptions, les aspirations et le droit coutumier des populations mobiles. Elle doit avoir pour objectifs la survie physique et culturelle des peuples mobiles et la conservation à long terme de la biodiversité. En particuliers, cette approche doit :

- 4.1 S'appuyer les pratiques des populations mobiles qui sont en conformité avec les objectifs de gestion durable des ressources et de respect de l'environnement.
- 4.2 Permettre la diversification des modes de subsistance et offrir un certain nombre de prestations à tous les niveaux, dont la mise en place de services mobiles.
- 4.3 Reconnaître la diversité des systèmes d'utilisation des ressources et d'accès à celles-ci, y compris leur partage coutumier.
- 4.4 Reconnaître et encourager les contributions des populations mobiles à la préservation et à l'amélioration de la diversité génétique des animaux et des plantes domestiques.
- 4.5 Tirer les leçons des modes de gestion souples utilisés par les populations mobiles afin d'enrichir les actions de protection de l'environnement.
- 4.6 Planifier la protection de l'environnement à une échelle géographique plus large, en utilisant la notion de mobilité comme concept central et en intégrant aussi bien des perspectives écologiques que culturelles.

PRINCIPE 5. COGESTION

Les structures institutionnelles nécessaires à une gestion adaptative doivent être mises en place sur la base du partage équitable des décisions et des responsabilités de gestion entre populations mobiles et agences en charge de la protection de l'environnement. Ceci n'est possible que lorsque les mécanismes de prise de décision en matière de préservation de la biodiversité sont démocratiques et transparents, afin de permettre à la société civile, et aux populations mobiles en particuliers, d'y participer pleinement et ouvertement et afin d'instaurer des systèmes de cogestion et d'autogestion. Ceci implique que les parties concernées :

- 5.1 Développent les procédures et se dotent des moyens nécessaires à un dialogue transculturel qui permette de parvenir à des décisions consensuelles.
- 5.2 Incorporent les mécanismes et les institutions de règlement des conflits adaptés au contexte culturel.
- 5.3 Prennent en compte la temporalité des processus culturels et le temps nécessaire à la mise en place d'un partenariat interculturel pour la gestion adaptative.
- 5.4 Encouragent les acteurs locaux à trouver des solutions de commun accord concernant les problèmes de conservation.
- 5.5 Encouragent des approches variées et pluralistes pour la planification et la mise en œuvre d'actions de protection de l'environnement.
- 5.6 Développent leurs propres capacités à s'engager dans un partenariat qui leur soit mutuellement profitable.

Ces propositions doivent être testées, affinées et développées plus avant avec les populations mobiles elles-mêmes et avec d'autres partenaires. Cependant, il est urgent de prendre en compte ces questions aux niveaux national et international, en particuliers à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable et du Congrès mondial des parcs (World Parks Congress) qui se tiendront prochainement.

SIGNATAIRES DE LA DECLARATION:

Alejandro Argumedo, Asociacion Quechua-Aymara ANDES, Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN), Pérou

Richard Baker, School of Resources, Environment and Society, Australian National University, Australie

Ahmed Belal, UNESCO ECOTECHNE Chair, South Valley University, Egypte

Grazia Borrini-Feyerabend, Commission on Environmental, Economic and Social Policy, IUCN – The World Conservation Union

Géraldine Chatelard, Institut universitaire européen, Florence, Italie

Dawn Chatty, Refugee Studies Centre, University of Oxford, GB

Marcus Colchester, Forest Peoples Programme

Christo Fabricius, Environmental Science Programme, Rhodes University, Afrique du Sud

Taghi Farvar, Commission on Environmental, Economic and Social Policy, IUCN – The World Conservation Union, et CENESTA, Iran

Patricia Feeney, Rights and Accountability in Development- RAID, GB

Graham Griffin, Centre for Arid Zone Research, Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation, Australie

Garth Owen-Smith, Integrated Rural Development and Nature Conservation, Namibie

Margaret Jacobsohn, Integrated Rural Development and Nature Conservation, Namibie

Chris Johnson, Royal Society for the Conservation of Nature, Jordanie

Ilse Köhler-Rollefson, League for Pastoral Peoples, Inde

Terrence McCabe, Department of Anthropology, University of Colorado, Etats-Unis

Jeff McNeely, IUCN - The World Conservation Union

Helen Newing, Durrell Institute of Conservation and Ecology, University of Kent at Canterbury, GB

Gonzalo Oviedo, Consultant international en matière de populations et de protection de l'environnement

Adrian Phillips, Ex-Président, The World Commission on Protected Areas of IUCN

Mohammad Qawabah, Royal Society for the Conservation of Nature, Jordanie

Flavien Rebara, Worldwide Fund for Nature – WWF, Madagascar

Alan Rowe, Department of Geography, University of Glasgow, GB

Sabine Schmidt, GTZ, Project Nature Conservation and Bufferzone Development, Mongolie
Irina Springuel, UNESCO ECOTECHNE Chair, South Valley University,

Egypte

Nick Turvey, Réalisateur de documentaires, GB

Reed Wadley, Department of Anthropology, University of Missouri at Columbia, Etats-Unis

¹ Par populations mobiles, on entend un sous-groupe des populations autochtones ou ayant un mode de vie traditionnel, et dont la subsistance repose sur la propriété et l'usage collectifs généralisés des ressources naturelles dans une zone donnée, qui utilise la mobilité comme stratégie de gestion de ces ressources afin d'en assurer un usage durable et de les préserver, et qui possède en propre une identité culturelle et un système de gestion des ressources naturelles.

Le Comité permanent de la Déclaration de Dana approuve sans restriction les droits des peuples autochtones tels que définis dans le projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.